

# La Faute Inexcusable de l'Employeur

Nouvelle application de la législation, l'augmentation de risque qui en découle, la nécessité d'adaptation du marché, l'expérience de Londres.

Pierre-Eloi Gilles, Lloyd's broker,  
EBA Insurance Services

# QUELQUES CHIFFRES

- Plus de 600 000 AT en 2013
- Entre 500 et 600 accidents mortels chaque année
- Les sinistres Faute inexcusable représentent 10% des AT
- Le coût: de 60.000 € à plusieurs millions d'euros.

# DEFINITION DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

- Un manquement à l'obligation de sécurité de résultat.
- L'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié
- L'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour en préserver le salarié.

# NOUVELLE APPLICATION DE LA LEGISLATION : NOUVEAU CONTEXTE

Le régime spécial d'indemnisation de la sécurité sociale (CPAM)	REGIME DE LA FAUTE INEXCUSABLE avant le 18 juin 2010	REGIME DE LA FAUTE INEXCUSABLE <u>après</u> le 18 juin 2010
<ul style="list-style-type: none"><li>● indemnités journalières classiques</li><li>● prise en charge des frais médicaux, et appareillages</li><li>● rente d'incapacité permanente</li></ul>	<p>Majoration de la rente Sécurité Sociale pour les postes de préjudices limitativement énumérés par la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>● préjudices de la douleur et moral,</li><li>● préjudices esthétiques et d'agrément,</li><li>● incidences professionnelles (promotion...)</li></ul>	<p><u>En plus des postes préexistants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Perte ou diminution de promotion professionnelle (pertes de gains sur la pension de retraite) et pertes de gains professionnels futurs,</li><li>▪ frais d'adaptation du logement et du véhicule,</li><li>▪ aide à tierce personne (si non reconnue comme poste relevant de l'AT/MP),</li><li>▪ préjudice scolaire,</li><li>▪ préjudice d'accompagnement,</li><li>▪ frais divers des proches,</li><li>▪ pertes de revenus des proches,</li><li>▪ préjudice d'affection, etc.</li></ul>

	Sinistre Faute inexcusable avec incapacité permanente partielle <b>FAIBLE</b>		Sinistre Faute inexcusable avec incapacité permanente partielle <b>FORTE</b>		Sinistre Faute inexcusable <b>DECES</b>	
Description du préposé	Préposé de 40 ans ayant un taux d'Incapacité permanente partielle de 20% et un salaire annuel de 20 K €		Préposé de 40 ans ayant un taux d'Incapacité permanente partielle de 90% et un salaire annuel de 20 K €		Préposé de 40 ans décédé ayant un salaire annuel de 20 K €. Veuve et 2 enfants.	
Prise en charge par la CPAM		30 000 €		357 000 €		225 000 €
Prise en charge de l'assureur Faute inexcusable après le 18 juin 2010	<b>Total assureur avant 18 juin 2010</b>	50 000 €	<b>Total assureur avant 18 juin 2010</b>	205 000 €	<b>Total assureur avant 18 juin 2010</b>	175 000 €
	Frais ménage véhicule	0 €	Frais aménagement véhicule	20 000 €		
	Frais aménagement logement	0€	Frais aménagement logement	120 000 €		
	Gêne temporaire totale (800 €/mois)	1 600 €	Gêne temporaire totale (800 €/mois)	8 000 €		
	Gêne temporaire partielle (600 €/mois)	1 200 €	Gêne temporaire partielle (600 €/mois)	6 000 €		
	Frais divers	1 200 €	Frais divers	5 000 €		
	Incidence professionnelle	0 €	Incidence professionnelle	50 000 €		
	Assistance tierce personne	5 000 €	Assistance tierce personne	960 000 €		
	<b>TOTAL assureur Après 18 juin 2010</b>	57 800 €	<b>TOTAL assureur Après 18 juin 2010</b>	1 374 000 €	<b>TOTAL assureur Après 18 juin 2010</b>	185 000 €

# L'EXPERIENCE DE LONDRES

	FAUTE INEXCUSABLE	EMPLOYER'S LIABILITY
ETENDUE DU RISQUE (sévérité)	Réparation intégrale du préjudice <i>(sauf ce qui est déjà indemnisé par la sécurité sociale)</i>	Réparation intégrale du préjudice
EXPOSITION DE FREQUENCE	10% des AT	Fréquence importante <i>(tout accident de travail ou maladie professionnelle est potentiellement l'objet d'une demande d'indemnisation)</i>
PROCEDURE	Complexe et longue (délai de consolidation, délai entre la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident et la constatation de la faute inexcusable...etc.)	Les coûts de défense sont très importants.
DEFENSE	CAUSALITE : « Cause nécessaire » FAUTE DE LA VICTIME: Très difficile à rapporter & doit être soulevé par la Caisse elle-même.	CAUSALITE : « proximate cause » FAUTE DE LA VICTIME: « Contributory negligence »
ASSURANCE	Non obligatoire	Assurance obligatoire
TARIFICATION	intégrée à la RC	% de la masse salariale ou « per capita »

# NECESSITE D'ADAPTATION DU MARCHE

LES MONTANTS DE GARANTIE ADAPTES,

*en fonction:*

*du nombre de salariés,*

*de la dangerosité de l'activité,*

*de la statistique ATMP.*

UN BESOIN D'INNOVATION ?

# La Faute Inexcusable de l'Employeur

Nouvelle application de la législation, l'augmentation de risque qui en découle, la nécessité d'adaptation du marché, l'expérience de Londres.

Pierre-Eloi Gilles, Lloyd's broker,  
EBA Insurance Services